CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-D'URFÉ

RÈGLEMENT NO 969-16, MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 969 SUR LES NUISANCES, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE LIMITER L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé, tenue à l'Hôtel de ville, situé au 20 410 chemin Lakeshore, mardi, le 13 octobre 2026 à 19 h 30 et à laquelle assistaient :

La mairesse – The Mayor

Les conseillers

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère lors de la séance du conseil du 13 octobre, 2026

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du Conseil municipal au moins deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Il est ordonné et statué par le Règlement 969-16 intitulé « *RÈGLEMENT NO 969-16, MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 969 SUR LES NUISANCES, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE LIMITER L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR* », comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement est modifié par l'ajout d'un nouveau Chapitre, à la suite de l'article 44, comme suit :

K. DISPOSITONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Article 45 : Objectifs du Chapitre

Les dispositions du présent chapitre ont pour objectifs :

1. de préserver le caractère nocturne du territoire;
2. de réduire la pollution lumineuse et la lumière intrusive;

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF BAIE-D'URFÉ

BY-LAW NO 969-16, AMENDING NUISANCE BY-LAW NO 969, AS ALREADY AMENDED, IN ORDER TO LIMIT OUTDOOR LIGHTING

At a regular meeting of the Municipal Council of the Town of Baie-D'Urfé, held at the town hall, located at 20 410 Lakeshore Road on Tuesday, October 13, 2026 at 7:30 p.m., at which were present:

Heidi Ektvedt

Tony Brown
Wanda Lowensteyn
Maggie Caron
Tom Thompson
Martial Pagé
Brigitte Chartrand

WHEREAS notice of motion of this by-law was given by Councillor at the council meeting of October 13, 2026;

WHEREAS a copy of this by-law was issued to each member of the Municipal Council within two juridical days before the meeting was held and all Municipal Council members declared having read it and renounced its reading;

It is ordained and enacted by By-law 969-16, entitled "*BY-LAW NO 969-16, AMENDING NUISANCE BY-LAW NO 969, AS ALREADY AMENDED, IN ORDER TO LIMIT OUTDOOR LIGHTING*" as follows:

SECTION 1

This by-law is amended by the addition of a new Chapter, after Section 44 as follows:

K- OUTDOOR LIGHTING REQUIREMENTS

Section 45: Chapter objectives

This chapter is intended to:

1. preserve the nighttime character of the territory;
2. reduce light pollution and light trespass;
3. protect residents' quality of life;

PROJET

3. de protéger la qualité de vie des résidents;
4. de limiter les impacts de l'éclairage artificiel sur la faune, la flore et les milieux naturels;
5. de réduire la consommation énergétique attribuable à l'éclairage extérieur;

Article 46 : Principe Général

Tout éclairage extérieur doit être limité à ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, permettre l'accès aux bâtiments et assurer l'exercice sécuritaire d'un usage autorisé.

Tout éclairage extérieur principalement destiné à des fins décoratives, architecturales ou de mise en valeur est interdit, sauf dans les cas expressément autorisés au présent chapitre.

Article 47 : Orientation des luminaires

Tout luminaire extérieur doit être conçu, installé et maintenu de manière à diriger la totalité de son flux lumineux sous l'horizontale.

Aucune lumière ne doit être émise directement au-dessus du plan horizontal passant par la source lumineuse.

La source lumineuse ne doit pas être dirigée vers :

a) une propriété voisine;

b) une voie publique;

c) un parc, un espace naturel ou un plan d'eau;

Les projecteurs orientables doivent être dirigés vers le sol et munis d'un dispositif empêchant toute émission directe de lumière vers le ciel ou une propriété voisine.

Article 48 : Lumière intrusive

Aucun dispositif d'éclairage extérieur ne peut produire une lumière directe sur une propriété voisine.

Article 49 : –Température de couleur

Toute source lumineuse extérieure permanente doit présenter une température de couleur corrélée maximale de : 3 000 kelvins.

Article 50 : Éclairage architectural et paysager

4. limit the impacts of artificial lighting on wildlife, vegetation and natural environments;
5. reduce energy consumption attributable to outdoor lighting;

Section 46: General Principle

Outdoor lighting must be limited to what is needed to keep people safe, provide access to buildings and allow a permitted use to operate safely.

Outdoor lighting used mainly for decorative, architectural or accent purposes is prohibited unless this chapter specifically allows it.

Section 47: Direction of light fixtures

Every outdoor light fixture must be designed, installed and maintained so that all light is directed below the horizontal plane.

No light may be emitted directly above the horizontal plane passing through the light source.

The light source must not be directed toward:

a) a neighbouring property;

b) a public road;

c) a park, natural area or body of water;

Adjustable floodlights must be aimed at the ground and fitted with a shield that prevents direct light from shining into the sky or onto a neighbouring property.

Section 48: Light Trespass

No outdoor light may shine directly onto a neighbouring property.

Section 49: Colour Temperature

Every permanent outdoor light source must have a maximum correlated colour temperature of:

3,000 kelvins.

Section 50: Architechtural and Landscape Lighting

PROJET

Il est interdit d'éclairer directement :

1. une façade ou une partie de bâtiment à des fins décoratives;
2. un toit;
3. un arbre, une haie ou autre végétation;
4. un jardin ou un aménagement paysager à des fins exclusivement décoratives;
5. le ciel;
6. un plan d'eau naturel ou un étang artificiel.

Article 51 : Éclairage résidentiel

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel, l'éclairage extérieur permanent est autorisé uniquement lorsqu'il sert :

1. à éclairer une porte d'entrée;
2. à éclairer un escalier;
3. à éclairer une porte d'entrée de garage;
4. à identifier une adresse civique;

Tout autre éclairage extérieur permanent est interdit.

Article 52 : Extinction de l'éclairage résidentiel

Un luminaire commandé par un détecteur de mouvement doit s'éteindre automatiquement dans un délai maximal de 10 minutes suivant la fin de la détection.

Article 53 : Éclairage à intensité ou couleur variable

Sont interdits à l'extérieur :

1. les luminaires clignotants;
2. les faisceaux lumineux mobiles;
3. les projecteurs dirigés vers le ciel;
4. les lasers;
5. les effets stroboscopiques;
6. les dispositifs produisant des changements continus de couleur;
7. les dispositifs dont l'intensité lumineuse varie de manière répétitive;
8. les dispositifs lumineux destinés principalement à attirer l'attention depuis une voie publique.

Article 54 : Éclairage décoratif saisonnier

Malgré les dispositions du présent chapitre, l'éclairage décoratif saisonnier est autorisé du 1er octobre au 31 janvier.

Cet éclairage doit être éteint entre 23 h et 6 h.

The following must not be directly lit:

1. a façade or part of a building for decorative purposes;
2. a roof;
3. a tree, hedge or other vegetation;
4. a garden or landscaped area solely for decorative purposes;
5. the sky;
6. a natural body of water or an artificial pond.

Section 51: Residential Lighting

On a residential property, permanent outdoor lighting is allowed only to:

1. illuminate an entrance door;
2. illuminate a staircase;
3. illuminate a garage entrance door;
4. identify a civic address;

All other permanent outdoor lighting is prohibited.

Section 52: Turning off residential lighting

A motion-activated light must turn off automatically no more than 10 minutes after motion is no longer detected.

Section 53: Variable intensity or variable-colour lighting

The following are prohibited outdoors:

1. flashing luminaires;
2. moving light beams;
3. floodlights aimed at the sky;
4. lasers;
5. strobe effects;
6. devices producing continuous colour changes;
7. devices whose light intensity varies repeatedly;
8. lighting devices intended primarily to attract attention from a public thoroughfare.

Section 54: Seasonal Decorative Lighting

Seasonal decorative lighting is allowed from October 1 to January 31, despite the other requirements of this chapter.

Such lighting must be turned off between 11 p.m. and 6 a.m.

PROJET

Aucun projecteur ou faisceau lumineux ne peut être dirigé vers le ciel.

Article 55 : Exemptions

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

1. à l'éclairage temporaire requis lors d'une intervention des services d'urgence;
2. à l'éclairage exigé par une loi ou un règlement provincial ou fédéral;
3. à l'éclairage temporaire d'un chantier lorsqu'il est nécessaire à la sécurité des travailleurs;
4. à l'éclairage temporaire d'une activité spéciale dûment autorisée par la Ville;
5. aux décorations saisonnières conformément à l'article X.10.
6. à l'éclairage faisant partie intégrante d'un véhicule et requis pour son fonctionnement ou sa sécurité, notamment les phares, feux de jour, feux de signalisation, feux de freinage et autres dispositifs d'éclairage obligatoires

Article 56 : Installations existantes et mise en conformité

Tout dispositif d'éclairage extérieur légalement installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être maintenu malgré sa non-conformité aux dispositions du présent chapitre, sous réserve des dispositions relatives aux nuisances, à la sécurité et à la lumière intrusive.

Toutefois, lorsqu'un tel dispositif est remplacé, déplacé ou modifié, il doit être rendu conforme aux dispositions du présent chapitre.

Malgré le premier alinéa, aucun droit acquis ne peut être invoqué à l'égard d'un dispositif d'éclairage qui constitue une nuisance au sens du présent règlement.

Constitue notamment une nuisance tout dispositif d'éclairage extérieur qui :

1. projette directement une source lumineuse ou un faisceau lumineux sur une propriété voisine;
2. cause un éblouissement susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou des usagers de la voie publique;
3. produit un éclairage intermittent, clignotant ou mobile susceptible de porter atteinte à la jouissance normale d'une propriété voisine.

No floodlight or light beam may be aimed at the sky.

Section 55: Exemptions

This chapter does not apply to:

1. temporary lighting required during an emergency response;
2. lighting required by a provincial or federal statute or regulation;
3. temporary construction-site lighting where necessary for worker safety;
4. temporary lighting for a special activity duly authorized by the City
5. seasonal decorations in accordance with section X.10;
6. lighting that forms an integral part of a vehicle and is required for its operation or safety, including headlights, daytime running lights, signal lights, brake lights and other mandatory lighting devices.

Article 56: Existing Installations and Compliance

An outdoor lighting device that was legally installed before this by-law came into force may remain in place even if it does not meet the requirements of this chapter, provided it complies with the rules on nuisances, safety and light trespass.

However, if the device is replaced, moved or modified, it must be brought into compliance with this chapter.

Despite the first paragraph, no acquired right applies to a lighting device that is considered a nuisance under this by-law.

The following outdoor lighting devices constitute a nuisance in particular:

1. that projects a light source or light beam directly onto a neighbouring property;
2. that causes glare likely to compromise the safety of persons or users of a public thoroughfare;
3. that produces intermittent, flashing or moving lighting likely to interfere with the normal enjoyment of a neighbouring property.

PROJET

Lorsqu'un dispositif d'éclairage existant constitue une nuisance, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser celle-ci, notamment par la réorientation du luminaire, l'installation d'un écran, la réduction de son intensité, la limitation de sa période de fonctionnement ou, lorsque ces mesures sont insuffisantes, son remplacement.

If an existing lighting device is a nuisance, the owner must correct the problem by redirecting the fixture, installing a shield, reducing its brightness, limiting the hours it is used or, if those measures are not enough, replacing it.

ARTICLE 2	SECTION 2
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.	This by-law comes into force according to law.

Heidi Ektvedt
Mairesse / Mayor

Dana Chevalier
Greffière / Town Clerk

PROJET

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	13 octobre, 2026
Adoption du règlement	
Avis public et entrée en vigueur	